

Mécénat en France

Droits & Fiscalité

Sommaire

I – Généralités

- A- Le mécénat définition & cadre
- B- Avantages fiscaux
 - 1- Le mécénat
 - 2- Le parrainage
- C- Contreparties
- D- Différentes formes de Mécénat
- E- Bénéficiaire du Mécénat

II- Droit & Fiscalité pour les entreprises

- A- Gestion du Mécénat
- B- Achat d'œuvres d'Art
- C- Demeures historiques
- D- Convention de mécénat

III- Droit & Fiscalité pour les bénéficiaires

- A- Critères d'éligibilité au mécénat
- B- Convention de mécénat
- C- Mécénat et Loi Evin

I - Généralités

A - Le Mécénat *Définition, différence avec le parrainage*

Le terme de "mécénat" est souvent employé dans une acception très large mais d'un point de vue juridique, ce terme désigne une réalité très spécifique. En effet, l'arrêté du 6 janvier 1989 "relatif à la terminologie économique et financière" définit le mécénat comme : *« Le soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».*

En d'autres termes, **le mécénat consiste pour une entreprise à faire un don en numéraire, en nature ou en compétences, à un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente.** En effet, le mécénat, même s'il autorise les contreparties, suppose une « disproportion marquée » entre les sommes données et la valorisation que l'on peut en retirer, que celle-ci soit d'image ou de ventes.

En cela, le mécénat se distingue du parrainage, ou sponsoring, qui est une opération dont on attend un bénéfice direct : il n'y a aucune limite de contreparties. Cette distinction est importante et a de nombreuses conséquences : le sponsor ne bénéficie pas des mêmes avantages fiscaux que le mécène.

Cadre juridique :

- La France dispose d'une loi "sur le développement du mécénat" promulguée le 23 juillet 1987, qui constitue le cadre général, juridique et fiscal dans lequel le mécénat évolue.

[Consulter la loi du 23 juillet 1987 >>](#)

- Cette loi a été complétée par la loi du 4 juillet 1990 qui porte sur la création des fondations d'entreprise.

[Consulter la loi du 4 juillet 1990 >>](#)

- Par ailleurs, l'instruction fiscale du 26 avril 2000 est venue préciser la distinction mécénat et parrainage.

[Consulter l'instruction fiscale >>](#)

- Enfin, **la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations améliore le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations.**

[Consulter la loi dans son intégralité >>](#)

B- Les Avantages Fiscaux

1- Le Mécénat

Avantages

[L'article 238 bis du Code Général des Impôts](#) modifié par la loi du 1er août 2003 prévoit une réduction d'impôt égale à **60 % du montant du don**, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes, pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ayant effectué des dons au profit :

- D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire ou d'une fondation partenariale,
- De fondations d'entreprises,
- Des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique,
- des fonds de dotation,
- des musées de France et répondant aux conditions fixées,
- des sociétés ou organismes publics ou privés de recherche, agréés à cet effet par le ministre chargé du budget,
- des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif,

- d'organismes publics ou privés, y compris des sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'Etat ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité,
- de projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret,
- de sociétés, dont l'Etat est l'actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles, ... [Voir la liste complète >>](#)

Traitement fiscal

Le mécénat est considéré fiscalement comme un don, donc hors champ de la TVA. L'organisme éligible au mécénat doit remettre un reçu de don aux œuvres (Cerfa 11 580*03 – [lien vers PDF](#)) à l'entreprise mécène pour que cette dernière bénéficie des avantages fiscaux cités ci-dessus.

Report de l'excédent

Les versements qui n'ont pas pu être déduits par l'entreprise du fait de la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes, ouvrent droit à un report.

L'excédent des dépenses de mécénat peut être déduit des cinq exercices suivant le versement, après déduction, le cas échéant, des versements

effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement des plafonds de déductibilité annuellement admis. Ainsi, la capacité de report accordée par le législateur ne peut avoir pour effet ni de dépasser la limite de déduction de 60 % du versement, ni de dépasser la limite globale de 5 pour mille.

2- Parrainage

Avantage

Les dépenses de parrainage sont déductibles du résultat de l'entreprise, au titre de charges d'exploitation.

Traitement fiscal

C'est par assimilation des dépenses de parrainage à des dépenses de nature publicitaire, que le traitement de ces charges comme frais généraux a été rendu possible par une note administrative du 12 avril 1985, complétée par une seconde note du 21 février 1986. La loi du 23 juillet 1987 a entériné les mesures instituées par ces deux notes, dans son article 10. Aux termes de l'article 39-1 7° du Code Général des Impôts, sont déductibles, au titre de charges d'exploitation, les dépenses de parrainage engagées par les entreprises dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Les dépenses de parrainage sont désormais autonomes par rapport aux dépenses de publicité.

Compte tenu des termes très généraux de la loi de 1987, et en dépit d'une rédaction plus restrictive des textes d'application, toutes les entreprises qui, publiquement, associeront leur nom à un événement culturel ou autre doivent se placer sous ce régime, même si leur démarche ou leur intention n'est pas publicitaire.

Ces dépenses, pour être déductibles, doivent demeurer dans un rapport normal avec le chiffre d'affaires de l'entreprise et l'avantage qu'elle en attend.

Toute dépense de parrainage correspond à une opération de nature commerciale et fait donc l'objet d'une facturation assujettie à la TVA.

C- Les Différentes formes de mécénat

- **Le mécénat financier** est l'apport d'un montant en numéraire à une structure éligible au mécénat.
- **Le mécénat de compétences** est la mise à la disposition d'une structure éligible au mécénat, de personnel, à titre gracieux.

Ainsi, l'entreprise propose dans un cadre précis, un transfert gratuit de compétences en faveur d'un projet d'intérêt général, en mettant à disposition des salariés volontaires, pendant leur temps de travail.

Cette mise à disposition de personnel par le mécène peut intervenir de deux façons :

- dans le cadre de la réalisation d'une prestation de service
- dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre.

C'est l'instruction fiscale du 13 juillet 2004 qui autorise cette pratique en précisant que « *peut constituer un don en nature la mise à disposition de personnel au profit d'une association répondant à la condition d'intérêt général et présentant un des caractères prévus à l'article 238 bis du CGI* ».

- **Le mécénat en nature ou en produits** consiste à offrir gracieusement des biens inscrits sur le registre des immobilisations, ou de marchandises en compte de stock.
- **Le mécénat technologique** est une forme spécifique de mécénat en nature : on mobilise la technologie disponible ou utilisée par l'entreprise au bénéfice d'un bénéficiaire d'intérêt général.

D-les bénéficiaires du mécénat

Les bénéficiaires du mécénat d'entreprise sont mentionnés à [l'article 238bis du Code général des impôts](#).

Ils comprennent notamment :

- les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire ou d'une fondation partenariale, les fondations d'entreprises,
- les associations ou des fondations reconnues d'utilité publique,
- les fonds de dotation,
- les musées de France et répondant aux conditions fixées,
- les sociétés ou organismes publics ou privés de recherche, agréés à cet effet par le ministre chargé du budget,

- les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif,
 - les organismes publics ou privés, y compris des sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'Etat ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité,
 - les projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret,
 - les sociétés, dont l'Etat est l'actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles
- ... [Voir la liste complète >>](#)

II- Droits & Fiscalités pour les entreprises

A – La Gestion du mécénat

Pour gérer sa politique de mécénat l'entreprise dispose de deux possibilités :

La régie directe

La régie directe est caractérisée par l'absence de structure entre l'entreprise et le bénéficiaire final du mécénat. Elle est traitée au sein de l'entreprise par les directions telles que la direction générale, la communication, le développement durable, ou directement par un département mécénat.

La régie indirecte

La régie est indirecte lorsque l'action de mécénat est menée via une structure intermédiaire entre l'entreprise et le bénéficiaire final. Cette

structure peut être : une fondation, une association, un fonds de dotation, un club d'entreprises.

La fondation

Il existe 7 types de fondations que peuvent créer les entreprises : les fondations d'entreprise, les fondations sous égide, les fondations reconnue d'utilité publique, les fondations de recherche, les fondations de coopération scientifique, les fondations universitaires et les fondations partenariales.

La fondation d'entreprise

La loi du 4 juillet 1990 a institué la fondation d'entreprise. C'est une personne morale à but non lucratif pouvant être créée par des sociétés civiles ou commerciales, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des coopératives, des organismes de prévoyance et des mutuelles, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.

Ce statut de fondation permet à l'entreprise de se doter d'un outil juridique et financier adapté à sa politique de mécénat : durée de vie limitée avec un minimum de 5 ans, création à partir de 150 000€ à verser sur 5 ans, possibilité de recevoir des dons des salariés, grande autonomie de création et de gestion.

La fondation sous égide

La fondation sous égide ou fondation abritée est un compte ouvert par l'entreprise au profit d'action d'intérêt général au sein d'organismes habilités à héberger des fondations créées par les entreprises. Les deux principaux organismes abritants sont la Fondation de France

(<http://www.fondationdefrance.org/>) et l'Institut de France (www.institut-de-france.fr).

La fondation reconnue d'utilité publique

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a donné pour la première fois une définition législative de la fondation et protège ce titre.

L'article 18 de cette loi dispose que la fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

La fondation est créée par décret en Conseil d'Etat après instruction par le ministère de l'Intérieur.

Sa création est subordonnée au respect d'un certain nombre de critères et notamment à l'adoption de statuts types approuvés par le Conseil d'Etat.

Il existe deux modèles de statuts, l'un prévoyant un conseil d'administration, l'autre un conseil de surveillance et un directoire.

[En savoir plus](#)

Les fondations de recherche ou fondation reconnue d'utilité publique du secteur de la recherche

Parmi les fondation reconnues d'utilité publique soumises au statut général, on trouve les fondations de recherche. Les pouvoirs publics ont pris des mesures pour favoriser les dons à ce type de fondation :

- mesures juridiques, par la simplification du régime des fondations (loi du 1^{er} août 2003, relatives au mécénat, aux associations et aux fondations),
- mesures financières, par la création d'un fonds de 150 millions d'euros inscrit dans un compte d'affectation spéciale et destiné à financer des fondations dédiées à la recherche.

Les fondations de recherche se distinguent cependant des FRUP classiques. Elles ont un conseil scientifique, composé d'au moins 4 membres élus ou désignés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, parmi les personnalités françaises ou étrangères qualifiées dans le domaine d'intervention de la fondation.

Les fondations de coopération scientifique

Les fondations de coopération scientifique ont été créées par la loi programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche. Ce sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif soumises aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique.

La fondation de coopération scientifique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des membres fondateurs. Il comprend en outre des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation. Le recteur d'académie, chancelier des universités, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation.

Les fondateurs sont principalement l'Etat, des organismes de recherche, les universités ou écoles mais de nombreuses fondations de

coopération scientifique prévoient d'associer dans leurs statuts des entreprises à leur projet.

Les fondations universitaires et partenariales

La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités prévoit la création de deux nouveaux types de fondations. Les dons des entreprises apportés à ces nouvelles structures sont éligibles au dispositif fiscal du mécénat présenté ci-dessous.

- La fondation partenariale

La loi LRU permet aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et de coopération scientifique de créer seuls, ou avec toute personne morale ou physique, française ou étrangère, une fondation partenariale. Cette fondation a pour objet la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur.

Dotée d'une personnalité juridique, elle peut être créée conjointement avec une entreprise et recevoir des donations, des legs et les produits d'appel à la générosité publique, en complément des ressources dont peuvent bénéficier les fondations d'entreprises.

En terme de gouvernance, les établissements supérieurs fondateurs devront disposer de la majorité des sièges au conseil d'administration de la fondation, et les statuts devront être approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.

- La fondation universitaire

La loi prévoit aussi la création au sein des établissements précités d'un ou plusieurs comptes de fondations, appelés fondations universitaires.

Sans personnalité morale, ils résultent de l'affectation irrévocable de biens, de droits ou de ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur. Le décret n°2008-326 du 7 avril 2008 détermine les règles générales de fonctionnement des fondations universitaires.

Notons que ces deux nouveaux types de fondations sont éligibles à la réduction d'ISF telle que conçue par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi TEPA.

Le fonds de dotation

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie prévoit dans ses articles 140 et 141 la création d'une nouvelle forme juridique appelée « fonds de dotation ». Inspiré des *endowment funds* anglo-saxons, le fonds de dotation est un outil de capitalisation financière au service de l'intérêt général.

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Il reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Les revenus de la capitalisation sont utilisés en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général, ou redistribués pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée. La création se fait par simple déclaration à la préfecture du département

dans le ressort duquel il a son siège social ; elle est assortie du dépôt de ses statuts. Le fonds dispose d'une personnalité juridique dès la parution au Journal officiel. Il est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés par le ou les fondateurs.

Textes de références :

- [loi n°2008-776 de modernisation de l'économie \(article 140, alinéa I\) du 4 août 2008](#)
- [décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2008 relatif aux fonds de dotation publié au JO le 13 février 2009](#)
- [instruction 4 C-3-09 du 9 avril 2009](#) (commente le dispositif du fonds de dotation et en précise les conditions d'exercice)
- [circulaire du 19 mai 2009, JO du 19 juin 2009](#)
- [instruction 7 G-6-09 du 25 juin 2009](#) commente de régime d'exonération des droits de mutation à titre gratuit

L'association

Les associations représentent la majorité des organismes bénéficiaires. Suivant les dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 : "L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices".

Les personnes morales pouvant être membres d'associations certaines entreprises ont choisi l'association comme structure de gestion de leur mécénat. Ces associations sont souvent créées par les salariés ou

retraités de l'entreprise. On constate cependant que le nombre de ces « associations d'entreprise » a cessé de croître avec l'arrivée en 1990 du statut de fondation d'entreprise.

Le club d'entreprises

Les clubs d'entreprises sont des regroupements d'entreprises sous forme informelle, d'associations ou de fondations ayant une autonomie juridique distincte du ou des bénéficiaire(s) de leur mécénat, et fédérant, pour une politique de mécénat commune, plusieurs entreprises.

Créés le plus souvent autour d'une institution culturelle ou d'une organisation œuvrant en faveur de la solidarité ou de l'environnement, mais aussi à l'initiative des Chambres de Commerce de d'Industrie ou d'entreprises, ces clubs réunissent des entreprises qui mettent en commun leurs moyens pour effectuer un ou des projets de mécénat collectif.

A- L'achat d'œuvre d'Art par l'entreprise

Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur

La loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France améliore le régime d'acquisition d'œuvres d'art par les entreprises. Elle encourage, par le biais d'incitations fiscales, les entreprises à effectuer des versements en vue de l'acquisition de trésors nationaux par l'Etat ou pour leur propre compte. Ces deux mesures sont rendues applicables par la publication d'une instruction fiscale, le 24 octobre 2002 (télécharger l'instruction fiscale [4 C-6-02](#) du 24 octobre 2002)

L'article 238 bis 0A du Code Général des Impôts prévoit que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 90 % des versements effectués en faveur de l'achat pour les musées de France, de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur. Le montant de cette réduction d'impôt ne peut excéder à 50 % de l'impôt dû.

Selon l'article 238 bis 0 AB du Code Général des Impôts, si l'entreprise acquiert un trésor national pour son propre compte, l'avantage fiscal est de 40 % des sommes consacrées à l'acquisition.

Achats d'œuvres d'artistes vivants et d'instruments de musique

Selon [l'article 238 bis AB du Code Général des Impôts](#), les entreprises qui achètent, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction opérée ne peut excéder par exercice la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires.

L'entreprise a l'obligation d'exposer l'œuvre au public (dans un musée, dans l'entreprise ou lors de manifestations) à titre gratuit pendant la période de cinq ans.

Ce dispositif est également applicable à l'achat d'instruments de musique à la condition de prêter gratuitement les instruments aux artistes interprètes qui en font la demande.

B- Demeures Historiques

La déductibilité des dépenses d'acquisition, de location ou d'entretien des demeures historiques.

Ces dépenses étaient déjà déductibles en vertu de l'article 39-4 du Code Général des Impôts lorsque ces demeures historiques, considérées comme des résidences de plaisance ou d'agrément, étaient utilisées soit pour les services sociaux de l'entreprise, soit à des fins commerciales (immeubles de rapport ou nécessaires à l'accomplissement de l'objet social de l'entreprise).

Désormais la déductibilité est admise également lorsque ces demeures sont utilisées exclusivement :

- comme bureaux ;
- comme résidences d'hôtes pour l'accueil des clients et des personnes en relation d'affaires avec l'entreprise ;
- pour l'organisation de séminaires ou de congrès ;
- dans un but publicitaire ou commercial... en un mot, dès lors que les dépenses afférentes à la disposition de la demeure historique sont exposées dans l'intérêt de l'exploitation et dans le cadre d'une gestion normale de l'entreprise.

Attention :

Par demeures historiques, il faut entendre :

- **les immeubles classés monuments historiques ;**

- **les immeubles inscrits à l'inventaire des monuments historiques**
- **les immeubles agréés en raison de leur caractère historique ou artistique.**

Les procédures de classement et d'inscription sont instruites par le ministre chargé de la Culture. En revanche, pour ce qui concerne la procédure d'agrément, la décision est prise par le ministre chargé du Budget. La demande d'agrément doit être adressée à la Direction Générale des Impôts. L'agrément est accordé pour une période de cinq ans et est renouvelable.

E- Convention de mécénat

La convention de mécénat n'est pas obligatoire. En théorie, un simple accord de volonté entre les parties suffit. Cet accord peut être verbal mais **il est vivement conseillé d'établir une convention écrite** car l'absence d'écrit entraîne une incertitude quant à la nature et l'étendue des obligations mises à la charge des partenaires.

Le mécénat et le parrainage ne correspondent pas à deux catégories de contrats spécifiques. Il n'existe donc pas de modèle-type de convention de mécénat ou parrainage. Le cadre contractuel n'est pas unique et plusieurs contrats peuvent être impliqués (don manuel, prêt, location, prêt de main d'œuvre...).

Certaines clauses sont essentielles dans la rédaction d'une convention de mécénat :

- Définition des co-contractants

La convention doit déterminer les partenaires et à quel titre ils agissent.

- **Objet de la convention**

Il peut être précisé la raison de l'engagement ou les objectifs poursuivis.

- **Définition du projet**

Le projet doit être décrit : il peut s'agir d'une exposition, d'une opération humanitaire, d'une manifestation sportive... avec une date limite d'exécution fixée.

- **Obligations du mécène**

Lorsque le soutien est **financier**, il est nécessaire de vérifier que :

- le bénéficiaire a la capacité à recevoir ce don,
- le mécène a la capacité d'effectuer ce don
- le montant total du don et l'échéancier des versements seront mentionnés.

Lorsque le soutien est en **nature**, plusieurs situations sont envisageables :

- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de personnel.
- mise à disposition de matériel,

Obligations du bénéficiaire

Il est utile d'indiquer les modalités d'intervention du bénéficiaire aux différentes étapes du projet ainsi que de définir les contreparties qu'il propose à son mécène.

Droits d'auteur

Exclusivité ou co-partenariat

Le mécène peut exiger d'être le partenaire exclusif de l'opération soutenue ou accepter la pluralité des mécènes sous réserve de donner son accord sur leur choix.

Dans le cadre du mécénat, il faudra être prudent quant à cette notion d'exclusivité et son écriture dans la convention, sous peine de voir requalifier le contrat par l'administration fiscale en raison d'une relation quasi-commerciale.

Il est essentiel de définir le champ de l'exclusivité.

Durée de la convention

La convention peut être prévue pour la préparation de l'opération ou pour une période définie. Le renouvellement de la convention peut être envisagé à une date précise.

Assurances

La convention indiquera sur quel partenaire pèse la charge des assurances qui couvrent la responsabilité civile, les biens ou encore le risque d'annulation de la manifestation.

Résiliation

Le mécène peut se réserver le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution du contrat.

Deux situations peuvent entraîner la résiliation du contrat :

- > le non-respect de ses engagements par l'une des parties,
- > la cessation d'activités de l'une des deux parties.

Il faut alors prévoir le sort des obligations réciproques, le remboursement des sommes versées, les dommages et intérêts éventuels.

Litige

En cas de litige concernant l'exécution du contrat, une phase de concertation et de médiation peut être envisagée.

Tribunaux compétents

Définition du tribunal compétent en fonction du siège social des parties, de la nature de la convention du montant de la demande.

Enfin, les parties doivent signer et dater le contrat qui est fait en autant d'exemplaires que de contractants.

II- Droit et fiscalité pour les bénéficiaires

A- Critères d'éligibilité au mécénat

La notion d'intérêt général

Pour pouvoir recevoir du mécénat et émettre des reçus de dons aux œuvres (CERFA 11580*03) qui permettent aux entreprises mécènes de bénéficier de déductions d'impôts, le bénéficiaire doit répondre aux critères de l'intérêt général.

Les critères de l'intérêt général sont :

- Une activité exercée dans un des domaines de l'intérêt général mentionnés au 1a de l'art. 238 bis du CGI ([voir l'article](#))
- Une activité non lucrative

- Une gestion désintéressée
- L'utilité sociale ou règle des 4 P
- Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes

Attention ! Le contrôle de l'administration fiscale quant à l'éligibilité du bénéficiaire au mécénat n'intervient qu'a posteriori, si l'administration fiscale remet en cause la capacité de l'organisme à émettre des reçus de dons aux œuvres.

Pour vous assurer que vous êtes bien en mesure d'émettre des reçus de dons aux œuvres, l'administration fiscale propose de recourir à la procédure de rescrit (BOI 13 L-5-04 du 19 octobre 2004)
[Télécharger un modèle de demande de rescrit fiscal >>](#)

•*Non lucrativité*

L'instruction fiscale publiée au Bulletin Officiel des Impôts le 18 décembre 2006 ([BOI 4 H-5-06](#)) apporte une clarification du régime fiscal des associations. Elle réaffirme le principe selon lequel les associations ne sont pas soumises aux impôts commerciaux, à moins qu'elles n'exercent une activité lucrative. Ensuite, elle précise que lorsque les associations sont imposables à l'un des trois impôts commerciaux (IS, TVA et taxe professionnelle), elles le sont obligatoirement aux deux autres.

La loi de finances pour 2000 exonère des impôts commerciaux les activités commerciales accessoires des associations quand les recettes procurées par ces activités commerciales n'excèdent pas annuellement 60 000 €.

Au terme de la nouvelle instruction, la notion de non-lucrativité est analysée par une série de trois questions en cascade. L'instruction

reprend globalement les deux critères de gestion désintéressée et d'utilité sociale en donnant la primauté à la notion de gestion désintéressée qui devient un préalable indispensable. Quant à la notion d'utilité sociale, elle apparaît au travers de deux des critères définis dans la règle des 4 P (en savoir plus).

- ***Gestion désintéressée***

Les critères à prendre en compte sont les suivants :

- L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Sont ici visées les membres du Conseil d'administration ou de l'organe délibérant qui en tient lieu, ainsi que les personnes qui assument de fait la direction de l'organisme. Toutefois, l'instruction précise que le caractère désintéressé de la gestion de l'association n'est pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants de droit ou de fait n'excède pas les 3/4 du SMIC. Le niveau de rémunération s'apprécie par dirigeant et non par association. Les remboursements de frais engagés dans le cadre de l'action de l'organisme et dûment justifiés ne sont pas pris en compte dans cette limite.
- L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit.
- En matière d'affectation des excédents, il est précisé que si un organisme non lucratif dégage dans le cadre de son activité des excédents, il ne doit pas les accumuler dans le but de les placer. Ces excédents doivent être destinés à faire face à des besoins

ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet non lucratif.

- Par ailleurs, la gestion d'un organisme n'est pas désintéressée si celui-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'une entreprise du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts.

• **Utilité sociale**

Cette notion est reprise dans l'analyse de la situation de concurrence éventuelle, à travers deux des quatre critères suivants, classés en fonction de l'importance décroissante qu'il convient de leur accorder. Les 4 P sont le Produit, le Public, le Prix et la Publicité.

- **Produit** : l'activité de l'association doit tendre à satisfaire des besoins peu ou pas du tout pris en compte par le marché (critère déjà énoncé lors d'arrêts d'Assemblée plénière du 30 novembre 1973);
- **Public** : l'activité de l'association doit bénéficier principalement à des personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au regard de leur situation économique et sociale : chômeurs, personnes handicapées, enfants défavorisés, etc. (critère nouveau);
- **Prix** : les prix pratiqués par l'association doivent se distinguer de ceux pratiqués par une entreprise pour des services de nature similaire : prix nettement inférieur ou prix modulables en

fonction des clients (critère déjà énoncé lors d'arrêts d'Assemblée plénière du 30 novembre 1973);

- Publicité : l'association doit choisir le contenu de la publicité et les supports utilisés en tenant compte du public visé (critère nouveau).

B- La Convention de Mécénat

La convention de mécénat n'est pas obligatoire. En théorie, un simple accord de volonté entre les parties suffit. Cet accord peut être verbal mais **il est vivement conseillé d'établir une convention écrite** car l'absence d'écrit entraîne une incertitude quant à la nature et l'étendue des obligations mises à la charge des partenaires.

Le mécénat et le parrainage ne correspondent pas à deux catégories de contrats spécifiques. Il n'existe donc pas de modèle-type de convention de mécénat ou parrainage. Le cadre contractuel n'est pas unique et plusieurs contrats peuvent être impliqués (don manuel, prêt, location, prêt de main d'œuvre...).

Certaines clauses sont essentielles dans la rédaction d'une convention de mécénat :

Définition des co-contractants

La convention doit déterminer les partenaires et à quel titre ils agissent.

Objet de la convention

Il peut être précisé la raison de l'engagement ou les objectifs poursuivis.

Définition du projet

Le projet doit être décrit : il peut s'agir d'une exposition, d'une opération humanitaire, d'une manifestation sportive... avec une date limite d'exécution fixée.

Obligations du mécène

Lorsque le soutien est **financier**, il est nécessaire de vérifier que :

- le bénéficiaire a la capacité à recevoir ce don,
- le mécène a la capacité d'effectuer ce don
- le montant total du don et l'échéancier des versements seront mentionnés.

Lorsque le soutien est en **nature**, plusieurs situations sont envisageables :

- mise à disposition de matériel,
- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de personnel.

Obligations du bénéficiaire

Il est utile d'indiquer les modalités d'intervention du bénéficiaire aux différentes étapes du projet ainsi que de définir les contreparties qu'il propose à son mécène.

Droits d'auteur

Exclusivité ou co-partenariat

Le mécène peut exiger d'être le partenaire exclusif de l'opération soutenue ou accepter la pluralité des mécènes sous réserve de donner son accord sur leur choix.

Dans le cadre du mécénat, il faudra être prudent quant à cette notion d'exclusivité et son écriture dans la convention, sous peine de voir requalifier le contrat par l'administration fiscale en raison d'une relation quasi-commerciale.

Il est essentiel de définir le champ de l'exclusivité.

Durée de la convention

La convention peut être prévue pour la préparation de l'opération ou pour une période définie. Le renouvellement de la convention peut être envisagé à une date précise.

Assurances

La convention indiquera sur quel partenaire pèse la charge des assurances qui couvrent la responsabilité civile, les biens ou encore le risque d'annulation de la manifestation.

Résiliation

Le mécène peut se réserver le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution du contrat.

Deux situations peuvent entraîner la résiliation du contrat :

- le non-respect de ses engagements par l'une des parties,
- la cessation d'activités de l'une des deux parties.

Il faut alors prévoir le sort des obligations réciproques, le remboursement des sommes versées, les dommages et intérêts éventuels.

Litige

En cas de litige concernant l'exécution du contrat, une phase de concertation et de médiation peut être envisagée.

Tribunaux compétents

Définition du tribunal compétent en fonction du siège social des parties, de la nature de la convention du montant de la demande.

Enfin, les parties doivent signer et dater le contrat qui est fait en autant d'exemplaires que de contractants.

C- Mécénat et loi Evin

Mécénat et publicité en faveur du tabac et des boissons alcoolisées

Les boissons alcooliques, le tabac et les produits du tabac ainsi que les produits pharmaceutiques appartiennent à des secteurs pour lesquels **la publicité est réglementée de façon spécifique. Ces réglementations emportent des conséquences au niveau du mécénat** et du parrainage.

• Mécénat et publicité en faveur du tabac et des produits du tabac

Depuis le 1er janvier 1993, la publicité (directe ou indirecte) en faveur du tabac et des produits du tabac est interdite. La publicité institutionnelle est autorisée à la condition qu'elle ne donne pas lieu à une publicité indirecte (c'est-à-dire une publicité qui par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou de tout autre signe distinctif, rappelle le tabac ou un produit du tabac).

L'interdiction de la publicité en faveur du tabac est étendue au mécénat utilisant le nom d'une marque de cigarettes. Par conséquent, toute opération de mécénat par un fabricant de tabac est interdite dès lors que le nom du mécène qui est celui d'une cigarette, est porté à la connaissance du public.

• Mécénat et publicité en faveur des boissons alcoolisées

La publicité, le mécénat et le parrainage des entreprises du secteur des boissons alcooliques sont régis par les articles L. 17 à 21 du Code des

débats de boissons. Au terme de ces articles, la publicité est limitée (dans son contenu, dans ses supports), le parrainage interdit et le mécénat réglementé strictement.

Mécénat : Contrairement au parrainage, le mécénat, dans son principe, n'est pas interdit par la loi. Cependant, sa mise en valeur doit être discrète.

Parrainage : Depuis le 1er janvier 1993, est interdite toute opération de parrainage lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité indirecte en faveur des boissons alcooliques.